

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Pour pratiquer le tir à l'arc au sein de l'association, chaque membre doit être détenteur d'une licence-assurance délivrée par la Fédération Française du Tir à l'Arc et être à jour de sa cotisation dès le mois de septembre. Aucun remboursement ne sera accordé. Seul le cas de force majeure réel et justifié pourra être étudié au cas par cas par le conseil d'administration.

Article 2 : Tous les tireurs doivent se conformer aux règles élémentaires de sécurité du tir à l'arc.

Article 3 : Tout archer se doit de respecter l'éthique du tir à l'arc, politesse, respect, droiture. Tout membre ne respectant pas les règles de sécurité peut se voir radié, sans préavis, de l'association.

Article 4 : Pour les archers débutants, et les jeunes, la pratique du tir à l'arc ne peut s'effectuer qu'en compagnie d'un responsable habilité par l'association.

Article 5 : Pour pratiquer le tir à l'arc, le certificat médical est obligatoire.

Article 6 : Lors des entraînements, tenue et chaussures de sport sont obligatoires.

Article 7 : Pour chaque nouvel archer, la première séance d'initiation lui est offerte. Si l'archer veut continuer la pratique du tir à l'arc au sein du club, il doit alors adhérer à l'association, remettre le dossier d'inscription complet accompagné de la totalité du règlement.

Article 8 : L'association fournit les arcs aux archers n'en possédant pas, pendant la saison sportive, en contrepartie d'une caution (arc en bois : **150€** - arc métallique : **300€**) et d'une participation aux frais d'entretien (arc en bois : **50€** - arc métallique : **100€**). Quant au petit matériel (protège bras, palette, carquois, flèches) nous demandons à ce que les membres en fassent l'acquisition au plus tard le 1er janvier suivant l'inscription.

Article 9 : L'arc d'initiation sera remis à l'archer en échange du chèque de caution et des frais d'entretien. Il est sous la responsabilité de l'archer et de ses représentants légaux. Le matériel doit être restitué en fin de saison et en bon état. Dans le cas contraire, l'archer doit remplacer le matériel détérioré ou perdu sous peine de l'encaissement du chèque de caution. De même, l'archer ne doit en aucun cas utiliser le matériel du club en dehors de celui-ci.

Article 10 : Tout transport de l'arc doit être **obligatoirement** accompagné de la licence fédérale.

Article 11 : L'archer doit signaler tout emprunt de petit matériel à un membre de l'encadrement technique. Ces matériels étant le bien de tous, il est indispensable qu'ils soient rendus dans un délai raisonnable et en bon état.

Article 12 : L'association des Archers de Saint Avé décline toute responsabilité lors de la pratique du tir à l'arc à domicile ou tout lieu non aménagé spécifiquement pour la pratique de cette discipline. Elle rappelle à ses adhérents la nécessité de mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour pratiquer le tir à l'arc sans aucun danger pour autrui.

Article 13 : Tout membre ne respectant pas le règlement intérieur de l'association se verra sanctionné.

Signatures :

Archer (jeune et adulte)

Parents ou tuteur (pour les mineurs)